



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Fonctionnement

Question écrite n° 50211

### Texte de la question

M Francis Saint-Ellier attire l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur les conséquences de l'application de l'article 23 de la loi du 22 juillet 1983. Actuellement, de nombreuses communes rurales possédant un équipement et un accueil suffisants voient leur effectif scolaire diminuer au bénéfice des communes ou travaillent les parents desdits enfants. Ce phénomène a deux conséquences graves : d'une part, il conduit à la fermeture d'établissements et donc à la désertification des zones rurales ; d'autre part, pour les communes disposant encore d'installations, à une double prise en charge financière, entretien des installations locales et participation aux frais des communes d'accueil. En conséquence, il lui demande donc de bien vouloir maintenir les dispositions du décret n° 86-425 du 12 mars 1986 et de bien vouloir lui indiquer quelles mesures il entend prendre pour enrayer ce phénomène.

### Texte de la réponse

Reponse. - L'article 23 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée a posé le principe de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles maternelles et élémentaires publiques accueillant des enfants de plusieurs communes. S'agissant de l'obligation de participation des communes de résidence, le législateur a distingué deux situations : 1° Si la commune de résidence ne dispose pas d'école élémentaire publique ou si ses capacités d'accueil ne permettent pas la scolarisation de tous les enfants de la commune, elle doit, sauf accord contraire, prendre part aux charges occasionnées à la commune d'accueil par le fonctionnement des écoles où les enfants sont inscrits ; 2° En revanche, une commune disposant d'une capacité d'accueil suffisante n'est pas tenue de participer aux dépenses supportées par la commune d'accueil si le maire n'a pas donné son accord préalable à la scolarisation des enfants hors de la commune. Les exceptions à ce principe, destinées à prendre en compte certaines situations familiales, sont limitativement énumérées par la loi et son décret d'application en date du 12 mars 1986. Il s'agit des cas où l'inscription dans la commune d'accueil est justifiée par les obligations professionnelles des parents liées à l'absence de cantine ou de garderie dans la commune de résidence, par l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune, ou par des raisons médicales. D'une façon générale, le législateur s'est donc efforcé d'établir un équilibre entre, d'une part, les droits des parents et des élèves et, d'autre part, les intérêts des communes. Il est précisé, cependant, qu'un bilan d'application des dispositions de l'article 23 de la loi précitée est actuellement en préparation. Ce n'est qu'au vu de ce bilan que pourront être examinés les aménagements qui s'avèreraient éventuellement utiles, dans le cadre d'une concertation avec toutes les parties prenantes et particulièrement les associations d'élus.

### Données clés

**Auteur :** [M. Saint-Ellier Francis](#)

**Circonscription :** - Union pour la démocratie française

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 50211

**Rubrique** : Enseignement maternel et primaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale

**Ministère attributaire** : éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 18 novembre 1991, page 4672